



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-314

Du 20 mai 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de stationnement Terrasses commerces rue René Gimie

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

CONSIDERANT la demande de commerces de la rue René Gimie, en date du 20 mai 2021.

CONSIDERANT qu'en raison de l'extension des terrasses par les commerces de la rue René Gimie à GRUISSAN, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les places de parking de la rue René Gimie à GRUISSAN, à partir du jeudi 20 mai 2021.

ARRÊTE

ARTICLE I: Le stationnement sera interdit les places de parking rue René Gimie à GRUISSAN au droit du commerce L'ARGADA jusqu'au droit du commerce boulangerie BERNARD, à partir du jeudi 20 mai 2021.

ARTICLE II: Les commerces l'ARGADA et la boulangerie BERNARD sont autorisés à installer une extension de leur terrasse sur les places de stationnement, à partir du jeudi 20 mai 2021.

ARTICLE III: Aucun point de cuisson ni aucune animation n'auront lieu sur cette extension de terrasse.

ARTICLE IV: La commune se désengage et décline toute responsabilité en cas de dommage sur les biens se trouvant sur les places ainsi que sur les dommages corporels résultant d'accident sur ces terrasses.

ARTICLE V: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE VI: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VII : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VIII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 20 mai 2021

Par délégation

Adjoint à la Sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le..... 21 MAI 2021

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO



21 MAI 2021

Affichage du.....Au.....